

ELABORATION de la CARTE COMMUNALE de GIRONVILLE



Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217702075-20231024-ELABCARTE23-AU

Rapport de présentation

DOSSIER POUR APPROBATION

25 Octobre 2023

Sommaire

I PRESENTATION GENERALE		
1.1	Contexte et situation	56
1.2	Cadre juridique et institutionnel	56
1.2a	La Carte Communale dans le Code de l'Urbanisme	59
1.2b	Articulation de la carte communale avec les autres documents d'urbanisme	59
1.2c	Le SCOT	60
1.2d	Le SDAGE	61
1.2e	Les servitudes d'utilité publique	62
II DIAGNOSTIC		63
II.1	Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	63
II.2	Analyse socio-démographique	64
II.3	Analyse du parc de logements	65
II.4	Equipements	68
II.5	Analyse activités et emplois	69
II.6	Transports, déplacements, stationnement	70
II.7	Analyse urbaine	71
II.7a	Etapes d'évolution de la structure urbaine	71
II.7b	Structure urbaine et occupation de l'espace urbanisé	73
II.7c	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés	74
II.7d	Proposition de périmètre constructible	75
III ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		76
III.1	Caractère général du milieu physique	76
III.1a	Relief	77
III.1b	Contexte géologique	78
III.1c	Risques naturels	78
III.1d	Risques technologiques	78
III.1e	Données sur le climat – la qualité de l'air	78
III.1f	Données sur le potentiel énergétique	79
III.2	Cadre juridique environnemental/les grandes protections environnementales	56
III.2a	Le schéma de cohérence écologique de la région Ile-de-France	56
III.3	Caractère général de l'environnement naturel	59
III.3a	Continuités écologiques	60
III.3b	Zones humides	61
III.3c	Faune	62
III.3d	Flore	63
III.4	Caractère général des paysages naturels	63
III.4a	Entités paysagères	64
III.4b	Points de vue emblématiques	65
III.4c	Entrées du village et du hameau	65
III.4d	Patrimoine paysagé	68
IV EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES		69
IV.1	Les choix retenus pour établir la carte communale	70
IV.2	Présentation du secteur constructible	71
IV.3	Les justifications de la délimitation du périmètre constructible	73
V EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LA CARTE PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR		74
V.1	Les incidences et les mesures de préservation sur les milieux naturels et la biodiversité	75
V.2	Les incidences et les mesures de préservation sur les paysages	76
V.3	Les incidences et les mesures de préservation sur le milieu physique	77
V.4	Les incidences et les mesures de préservation sur les milieux urbains et leurs abords	78
V.5	Les incidences et les mesures de préservation sur l'environnement socio économique	78
V.6	Indicateurs à élaborer pour l'évaluation des résultats de l'application de la carte communale	79

Préambule

La commune de Gironville est concernée par le RNU (Règlement nationale d'urbanisme) jusqu'à l'approbation de la carte communale.

Le 15 juin 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale, conformément aux articles L.160-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Objectifs communaux : Maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal.

L'objectif est ainsi de pouvoir délimiter les zones constructibles et les zones non constructibles de la commune. Le présent document constitue le rapport de présentation de la carte communale.

Pour rappel, la procédure de création d'une carte communale comprends les points suivants :

- 1 - Analyse de l'état initial de l'environnement et prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- 2 - Définition de la zone constructible
- 3 - Mise au point du dossier de projet de carte communale
- 4 - Envoie du dossier à :
 - l'autorité environnementale pour l'évaluation environnementale au cas par cas,
 - la chambre d'agriculture pour avis,
 - la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis.
- 5 - Mettre à l'enquête publique la carte communale accompagnée des avis et de l'évaluation environnementale le cas échéant.
- 6 - Analyse du rapport du commissaire enquêteur et modifications éventuelles
- 7 - Approbation par le conseil municipal
- 8 - Transmission au préfet pour approbation.



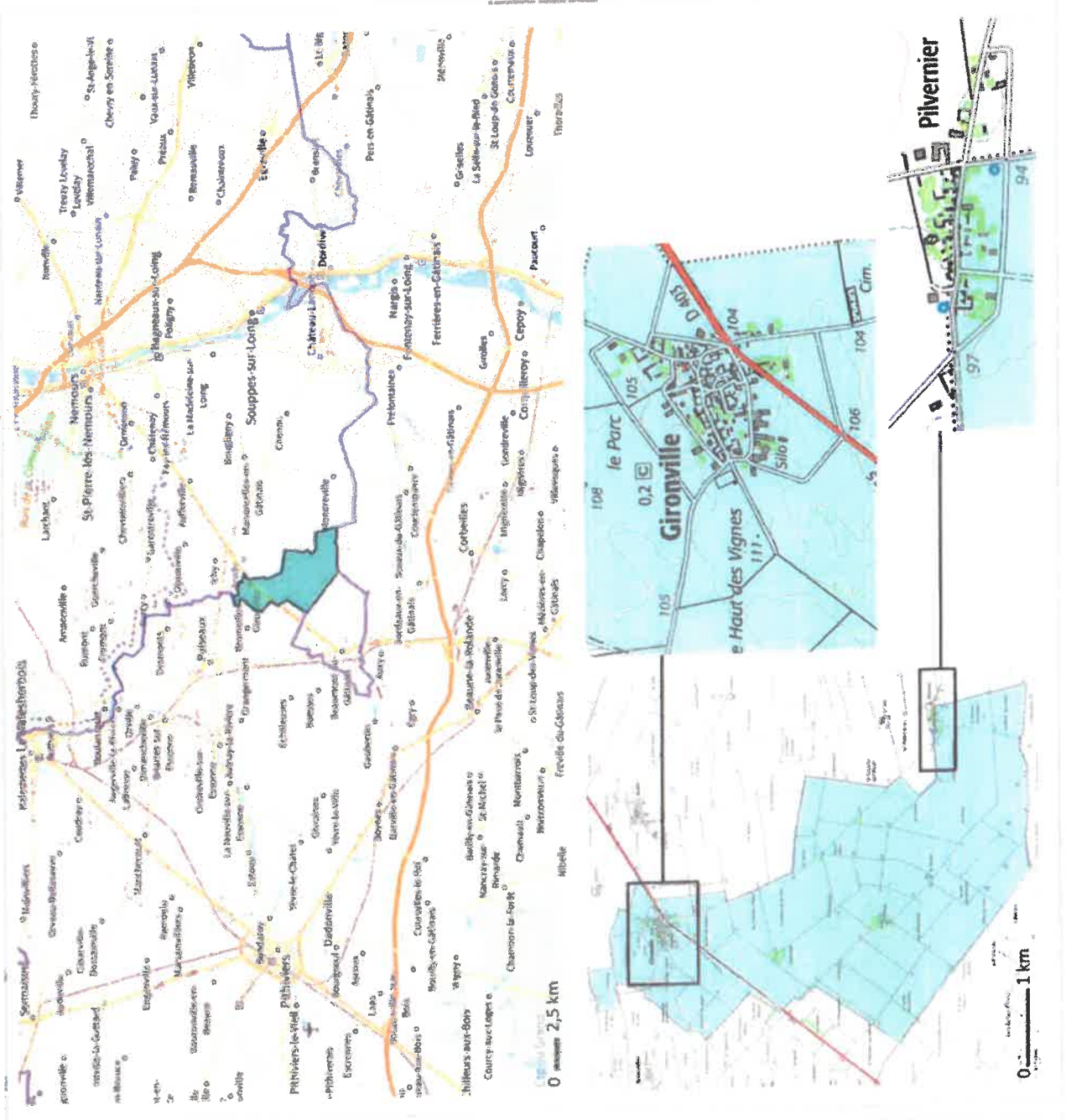
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte et situation

L'élaboration de la carte communale concerne le territoire communal de Gironville, lequel s'étend sur environ 13,6 km² et accueillait 153 habitants en 2019 (dernier recensement INSEE).

Situé à l'extrême sud-ouest du département de Seine-et-Marne, la commune est limitrophe :

- d'Arville et de Mondreville à l'est,
- de Baumont-du-Gâtinais au sud-ouest,
- de Bromeilles (département du Loiret) à l'ouest,
- de Sceaux-du-Gâtinais (département du Loiret) au sud.



1.2 - Cadre juridique et institutionnel

1.2.a - La Carte Communale dans le Code de l'Urbanisme

Le contenu de la carte communale est défini aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Elle se compose d'un rapport de présentation, de documents graphiques et d'annexes.

Article R.161-2

« Le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- 2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
- 3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Article R161-3

« Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision, il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Articles R.161-4 et suivants:

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées. à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- 2° Des constructions et installations nécessaires ;
- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

« Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

« Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. »

* Article L.101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

* Article L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - d) Les besoins en matière de mobilité ;
 - e) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - f) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 2° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 3° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 4° La protection de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 5° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1.2 b Articulation de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme

L'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme précise qu'a compter du 1er avril 2021, le nombre des documents opposables aux documents d'urbanisme qui entameront leur élaboration ou leur révision sera réduit de manière effective et, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU et cartes communales n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. Le SCoT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU et cartes communales.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a renforcé le rôle intégrateur du SCoT en en faisant le document de référence du PLU et des cartes communales. En effet, le SCoT doit désormais être compatible avec les documents d'ordre supérieur.

La hiérarchie des documents d'urbanisme

La compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La prise en compte souligne un certain degré d'opposabilité entre deux documents, qui reste moins fort que la compatibilité. La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Elle est assurée a minima par la non méconnaissance des autres dispositions, par le biais notamment de la citation des documents à prendre en compte dans les visas, et la motivation des décisions qui n'iraient pas dans le même sens que les objectifs des dits documents. L'obligation de prise en compte consiste donc à ne pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du document en valeur supérieure sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où le motif le justifie.

L'ordonnance du n° 2020-745 du 17 juin 2020 a maintenu l'obligation de « prise en compte » par les SCoT pour les objectifs du SRADDET et pour les programmes d'équipement. Les 18 autres documents ont un lien de compatibilité avec le SCoT.

Source : www.cohesion-territoires.gouv.fr/hierarchie-des-normes

Article L131-4 du CU :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

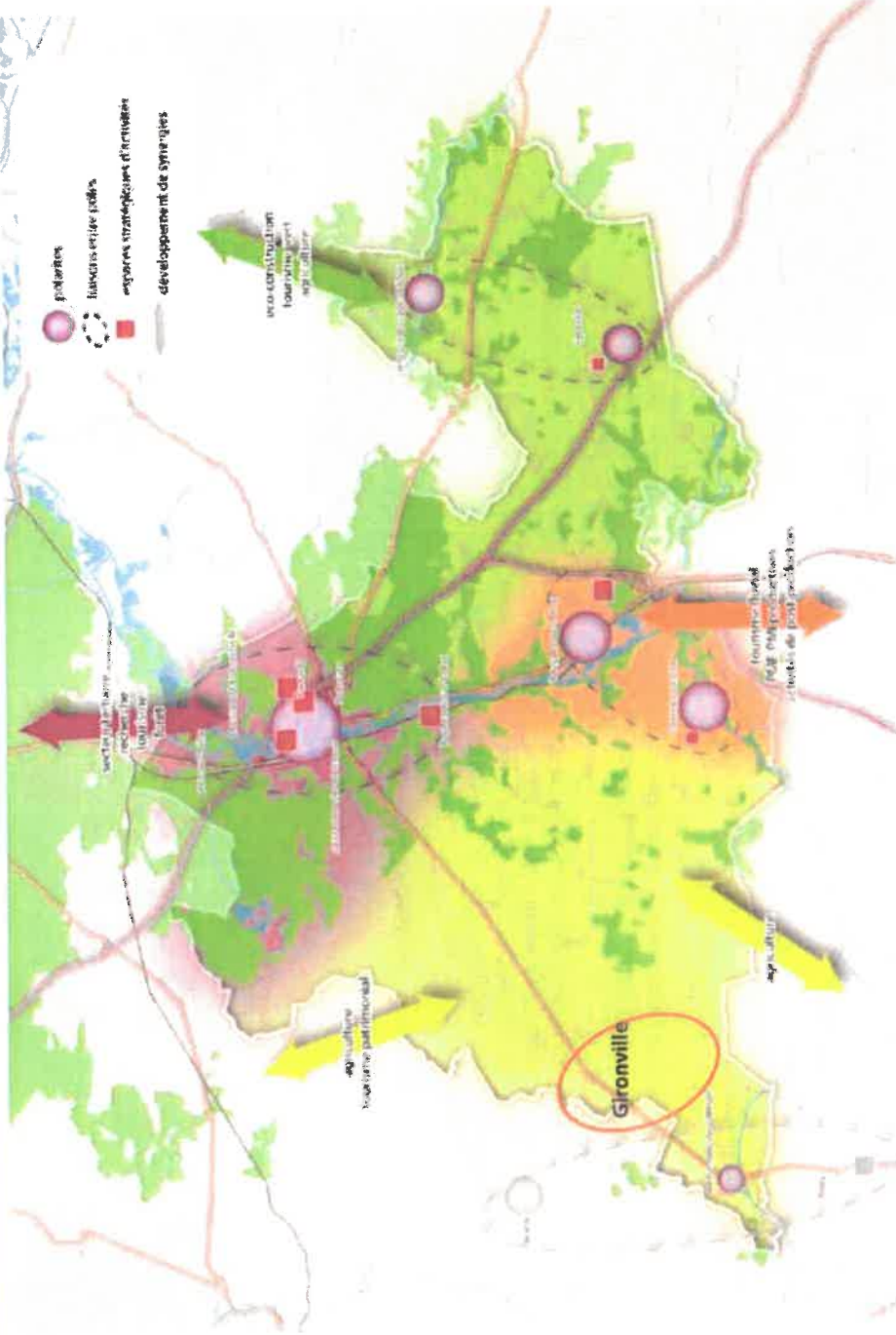
Ainsi, la carte communale doit être compatible avec le SCoT et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, dans la mesure où celui-ci a été approuvé après le SCoT.

1.2 c Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nemours Gâtinais

Le SCoT de Nemours Gâtinais a été approuvé le 5 juin 2015.

La révision du SCoT a été prescrite par le comité syndical du SMEP Nemours Gâtinais en date du 27 mars 2019.

La carte communale doit s'inscrire directement dans les orientations et prescriptions du SCoT, elle doit être compatible avec celui-ci.



Les communes du périmètre du SCoT comptent, en 2008, 45 322 habitants, pour une superficie de 553 kilomètres carrés.

Le périmètre du SCoT est celui des membres de deux communautés de communes (CC) regroupant 41 communes au total :

- CC Gâtinais Val de Loing (dont fait partie Gironville - 20 communes)
- CC Pays de Nemours (21 communes)

Le territoire communal appartient à l'arrondissement de Fontainebleau, il fait partie du canton de Nemours.

Objectifs de production de logements

	Logt nouveaux à créer 2030	Part des logt prévus à réaliser dans les zones existantes	Densités initiales moyennes pour les zones résidentielles (log/ha)	Densités finales moyennes pour les zones résidentielles (log/ha)
NIEMOURS				
Pôle Niemours	1 362	65%	35	18
Pôles structurants	240	45%	24	7
Autres communes	128	30%	18	4,0
Total	1 760	60%	32	29
SOUPPES - CHÂTEAU				
Pôles structurants	800	45%	28	20
Autres communes	152	30%	18	8
Total	952	43%	25	28
ESREVILLE - LORREZ				
Pôles structurants	352	45%	25	10
Autres communes	132	30%	18	7
Total	484	41%	22	17
BEAUMONT				
Pôles structurants	128	45%	25	3,5
Autres communes	32	30%	18	1,5
Total	160	42%	24	5
SCOT	3 356	51%	27	79

- Les objectifs de production de logements sont des indicateurs permettant de répondre aux besoins liés aux perspectives d'évolution démographiques et de définir les possibilités d'extension urbaine à vocation résidentielle.
- Les objectifs de logements à créer ne sont pas opposables, ils ne peuvent pas être interprétés comme des minimums, ni des maximums. Les indicateurs de logements à réaliser dans les tissus existants et de densités étant des minimums à respecter, il est possible de réaliser plus de logements que l'objectif fixé par le DOO dans le respect de l'enveloppe maximale d'extension foncière définie par le SCOT.

1.2 c Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nemours Gâtinais

Les orientations du SCoT sur la programmation résidentielle

Une délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2015 vient préciser la ventilation des « droits à construire » par les communes du SCoT et notamment les objectifs de construction de logements et l'enveloppe maximale de consommation du foncier par commune.

Elle note que « Des ajustements pourront être effectués selon le contexte local, dans le cadre des discussions établies entre les communes lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme respectifs, et sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe globale affectée à chaque secteur. »

Pour Gironville, l'objectif est la production de 4 logements à l'horizon 2030 et le foncier d'extension maximum est de 0,2ha. Le bilan de la consommation d'espace durant les dix dernières années révèle que la commune a consommé plus de 0,27 ha depuis l'approbation du SCoT. Elle a donc dépassé le potentiel d'extension à vocation résidentielle autorisé par le SCoT.

COMMUNE	CATEGORIE	SCOT OBJECTIFS LOGEMENT			SCOT OBJECTIFS FONCIERS		
		Moyenne PC/Jan 2002-2012	Nb logt/an (moyenne)	Obj logt 2030	% dans les issus	densité (log/ha)	Foncier max (ha)
Beaumont-du-Gâtinais	poles structurant	6	8	128	45%	25	3,7
Aufferville	potentiel locaux	3	1	16	30%	18	0,8
Ichy	rurale	0	0,3	4	30%	18	0,2
Obsonville	rurale	1	0,3	4	30%	18	0,2
Arville	rurale	1	0,3	4	30%	18	0,2
Gironville	rurale	0	0,3	4	30%	18	0,2
TOTAL		11	10	160			3
		165	210	3 356			80

1.2c Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nemours Gâtinais

L'offre résidentielle (extraits du DOO pp.66-67)

Le territoire entend disposer d'une offre en logements adaptée aux besoins de sa population actuelle et future, qui évoluent notamment par l'effet des mutations sociales.

Ceci induit une diversification de l'offre qui s'effectue à des degrés divers et adaptés, au niveau du territoire, dans chaque commune et même à l'échelle des opérations de logement. La diversification constitue également un levier de rééquilibrage de l'offre pour chaque espace, qu'il soit urbain ou plus rural.

Cette diversification permet de dynamiser les espaces ruraux en renforçant leur attractivité par une palette élargie de types de logements

Les orientations sont les suivantes :

Les opérations d'aménagements ainsi que les documents d'urbanisme et de programmation favorisent le **développement d'une offre locale** (en locatif libre et/ou social) à l'échelle du territoire mais également de chaque commune.

Les documents d'urbanisme s'assurent de pouvoir accueillir des **solutions d'hébergement adaptées aux personnes âgées** (foyers logement, résidences, EPHAD....), de préférence dans les centres des villes et des bourgs :

- en veillant à disposer d'un parc de petits logements dans ces espaces,
- en anticipant les besoins fonciers éventuels.

Les collectivités prévoient et accompagnent :

- La **production de logements de petite taille de type T1/ T2 notamment à destination des jeunes et des personnes âgées** ;
- La **programmation de maisons individuelles groupées, de petits collectifs et d'habitat intermédiaire**.

Les communes sont toutes concernées par l'accueil de logements sociaux, toutefois les logements à caractère plus social (financements PLAI et PLUS) ont vocation à être situés dans des espaces offrant des alternatives à la voiture individuelle et proches de pôles de services.

L'offre de logement sociaux doit ainsi être portée, à travers leurs documents et opérations d'urbanisme et de programmation, pour les communes autres que les « pôles structurants », **à une hauteur de 10% de l'offre pour les nouveaux secteurs de développement et pour les opérations de renouvellement, dès lors que les projets développent une réceptivité potentielle de 20 logements**.

Un accent mis sur la production de petits logements locaux (sociaux et/ou libres), principalement à destination des jeunes et des personnes âgées.

L'objectif est également de rénover les logements pour disposer d'une offre adaptée, qualitative et variée, et de résorber la vacance de longue durée.

1.2c Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nemours Gâtinais

2. A – Une organisation du territoire qui accompagne son inscription au sein du Grand Gâtinais

Le SCoT vise :

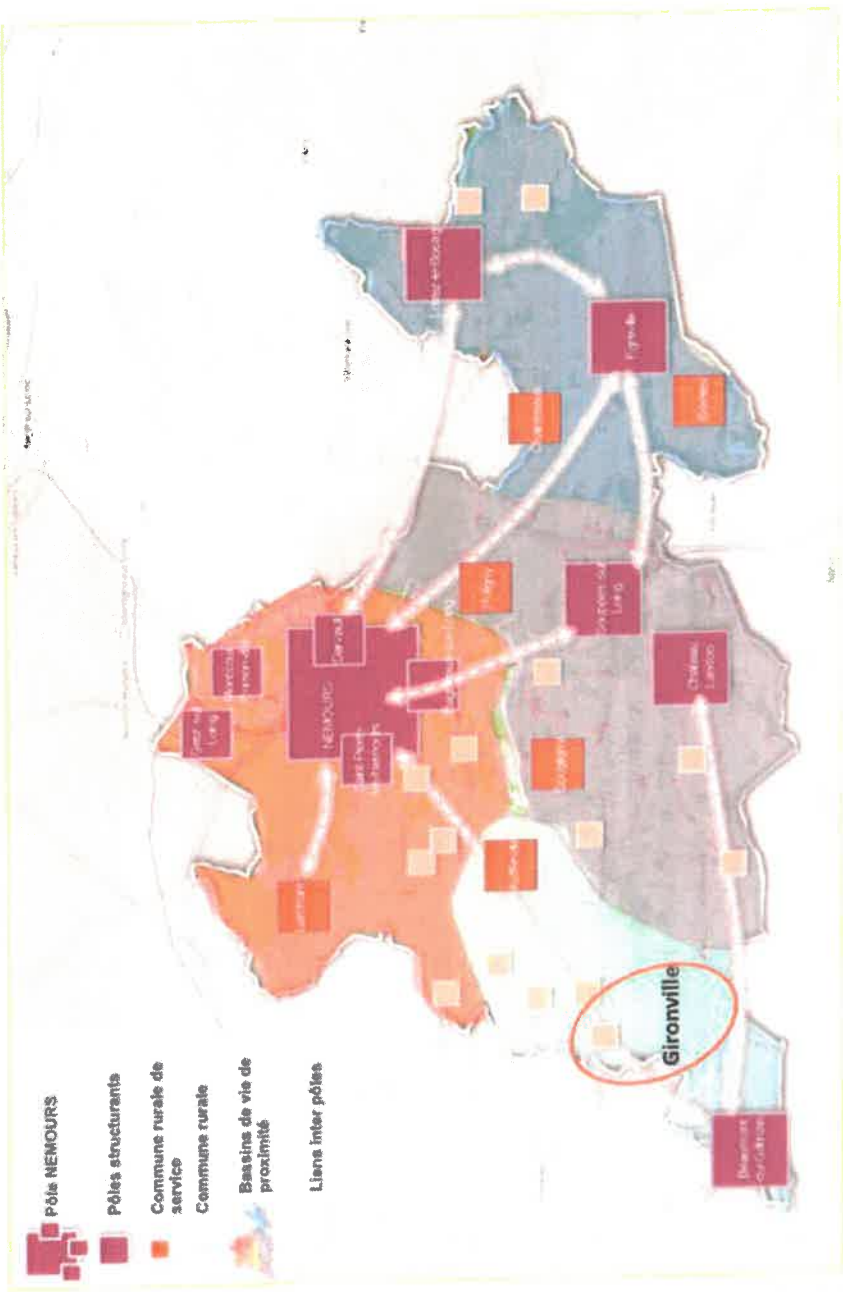
1. le renforcement et la dynamisation d'une armature territoriale structurée et hiérarchisée autour d'un réseau de pôles urbains ;
2. la valorisation des atouts spécifiques des différentes parties du territoire par une affirmation économique de tout le territoire en lien avec ses voisins.

Au sein de cette armature territoriale, Gironville est un « commune rurale » faisant partie du bassin de vie de proximité de Beaumont-du-Gâtinais.

Les conditions de développement des communes rurales sont assurées par le SCoT.

Les documents et opérations d'urbanisme et de programmation des communes rurales mobilisent les moyens et les capacités permettant :

- de **maintenir voire développer leur population** de façon cohérente par rapport aux pôles ;
- et de **favoriser la diversité fonctionnelle et la mixité sociale et générationnelle.**



1.2.d Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 -2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers Normands

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. L'objectif est d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin versant, un bon état, voire un très bon état des eaux, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières. Egreville appartient au territoire couvert par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers Normands, approuvé par arrêté préfectoral du 6 avril 2022, pour la période 2022 - 2027.

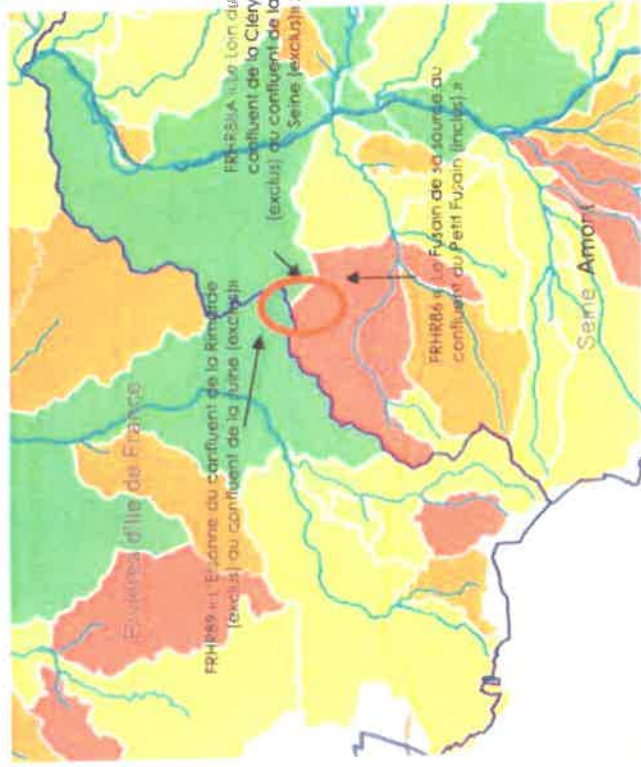
D'après le SDAGE 2022 - 2027, pour les masses d'eau du bassin qui sont actuellement en bon état, voire en très bon état, l'objectif général du SDAGE est de maintenir cet état (principe de non-détérioration). Pour les autres, l'objectif général est l'atteinte du bon état (ou le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées), à l'échéance de 2027, ou éventuellement, par dérogation motivée, à une échéance ultérieure. Outre l'atteinte du bon état écologique et chimique, les objectifs environnementaux du SDAGE se déclinent notamment à travers 5 orientations fondamentales se traduisant en dispositions dont certaines touchent plus particulièrement les documents d'urbanisme (cf page suivante).

Les masses d'eau superficielles

Gironville est située à la jonction des deux sous-bassins « Seine amont » et « Rivières d'Ile de France », à la fonction de l'unité hydrographique Juine-Essonne-Ecole, au Nord-Ouest, et de l'unité hydrographique du Loing, correspondant au bassin formé par les affluents en amont et en rive gauche du Loing, deux plans d'eau importants que sont le lac de Bourdon et les étangs du Galetas), ainsi que le canal du Loing.

La commune est située à la confluence de 3 masses d'eau :

- FRHR93B « L'Essonne du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu) » : l'état des lieux du SDAGE qualifie son état écologique de bon. Son état chimique est jugé en mauvais état, mais en bon état lorsqu'on ne prend pas en compte les ubiquistes* (HAP, etc.), ce qui signifie que sa source de polluants chimiques provient majoritairement de sources extérieures à l'eau.
- FRHR86 « Le Fusain de sa source au confluent du Petit Fusain (inclus) » : l'état des lieux du SDAGE qualifie son état écologique de mauvais. Son état chimique est jugé bon avec ou sans ubiquistes* (HAP, etc.).
- FRHR88A « Le Loing du confluent de la Cléry (exclu) au confluent de la Seine (exclu) » : l'état des lieux du SDAGE qualifie son état écologique de bon. Son état chimique est jugé bon sans ubiquistes* et mauvais lorsque l'on prend en compte ces derniers.



Etat écologique des masses d'eau superficielles en 2019 - Source Etat des lieux du SDAGE 2022 - 2027

*L'état chimique est évalué à partir d'une liste de substances établie à l'échelle européenne. Celle-ci comprend deux types de paramètres, ceux liés à la politique de l'eau et ceux dits ubiquistes, c'est-à-dire qu'ils sont majoritairement rejetés ou stockés dans d'autres compartiments que les eaux comme l'air et le sol." Extrait de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, approuvé par le comité de bassin le 4 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
 Reçu en préfecture le 24/11/2023
 Publié le
 ID : 077-217702075-20231024-ELABCARTE23-AU